

**PREFECTURE DE L'ORNE
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE

Commune de Fel

Société Normande de Nettoyement

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n°2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 autorisant la Société Normande de Nettoyement à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers ainsi qu'une plateforme de compostage sur la commune de Fel,
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 autorisant la Société Normande de Nettoyement à exploiter un stockage temporaire de 40000 m³ de déchets ménagers sur le centre de stockage de Fel,
- la demande et les pièces jointes déposées le 14 avril 2004 par la Société Normande de Nettoyement, dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries, 61000 ALENÇON, représentée par Monsieur Hervé POURAILLY, Directeur Général, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets ultimes de Fel,

- l'arrêté préfectoral 15 juin 2004 prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet de l'extension,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Fel, Aubry en Exmes, Le Bourg Saint Léonard, Chambois, Omméel, Silly en Gouffern, Saint Lambert sur Dives, Villebadin et Le Pin au Haras,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2004,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 15 novembre 2004,
- l'avis émis par la Commission départementale des carrières, lors de sa réunion du 25 novembre 2004,
- l'avis émis par la Commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de Fel lors de sa réunion du 14 juin 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1 : La Société Normande de Nettoiement, dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries, 61000 ALENÇON, représentée par son Directeur Général, est autorisée à procéder à l'extension du centre de stockage de déchets de Fel en créant 7 nouvelles alvéoles, et à exploiter une installation de fabrication de compost à partir de déchets verts ainsi qu'une aire de tri sommaire de déchets sur la commune de Fel.

La Société Normande de Nettoiement est également autorisée à procéder à des affouillements de sol dans le cadre du terrassement des nouvelles alvéoles, et à évacuer une partie des matériaux dans les conditions définies ci-dessous.

1.2 : Le site s'étend sur les parcelles n°64, 65, 66, 67, 68, 71, 72 et 73 de la section ZB du cadastre de Fel.

L'enfouissement de déchets n'est autorisé que sur une partie des parcelles n°64, 65, 66 et 67 de la section ZB, dans les casiers 1, 2 et 3 (alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B) figurant sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. Pour information, les zones de stockage anciennes et actuelles sont figurées sur le plan en annexe 2.

La plateforme de compostage de déchets verts et l'aire de tri sommaire des déchets non fermentescibles sont situées sur la parcelle n°67 de la section ZB.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
Stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals			
322.B.2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B.2. Décharge	A	Création de 7 nouvelles alvéoles (1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B) réparties en 3 casiers (1, 2, 3) Capacité annuelle : 100 000 t/an
167.b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b. Décharge	A	Volume total de stockage : 740 000 m3 Surface de la zone de stockage : 65 300 m2 Possibilité d'accueillir des déchets industriels banals dans les nouvelles alvéoles
2510.3	Carrières (exploitation de) 3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 1000 tonnes	A	Travaux de terrassement des 7 nouvelles alvéoles et des bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats Volume destiné à être évacué hors du site : 76000 m3
Aire de tri et de regroupement de déchets valorisables			
167.a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a. Station de transit	A	Regroupement et tri de déchets industriels banals et de déchets provenant des déchetteries et des points d'apport volontaire
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc La surface utilisée étant supérieure à 50 m2	A	Zone de tri de la ferraille : 300 m2
2260.1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Broyeur pour les déchets verts et les palettes : 242 kW
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	D	Dépôt de 570 m3 de palettes et de papiers sur l'aire de tri sommaire (+4800 m3 de déchets verts – voir ci-dessous)
98 bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	NC	Déchets de plastique associés à l'aire de tri

Plateforme de compostage			
2260.1	Broyage, concassage, criblage, tamisage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Voir ci-dessus (le broyeur est commun au broyage des déchets verts et des palettes)
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	D	Dépôt de 4800 m3 de déchets verts en attente de compostage (+ 570 m3 de palettes et de papiers sur l'aire de tri sommaire – voir ci-dessus)
2170.2	Engrais et supports de cultures (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières : 2. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D	Fabrication de compost sur une aire dédiée à cet effet Quantités maximales entrantes : 10470 tonnes de déchets verts par an Quantités sortantes : 3120 t/an, soit 8,5 t/j
2171	Fumiers, engrais et supports de cultures (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières : Le dépôt étant supérieur à 200 m3	D	Stockage de compost sur le site : 3600 m3
Divers			
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Capacité totale de stockage de gas-oil : 30 m3. Capacité équivalente : 6 m3.
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) : 1. Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs	NC	Débit maximum des installations : 3 m3/h. Débit maximum équivalent : 0,6 m3/h.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux de diagnostics, de fouilles prescrits par l'arrêté du 15 juin 2004 susvisé, ainsi que les éventuelles mesures de conservation, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, à cet effet, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules en sortant.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles auprès de la Société

Normande de Nettoyement ou de la mairie de Fel » ;

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier, le grillage bordant la route départementale RD 16 fait l'objet d'un nettoyage annuel afin de retirer la végétation sauvage qui s'y développe.

7.4 : Impact visuel

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude paysagère jointe en annexe 10 à son dossier de demande d'autorisation susvisé. En particulier :

- un merlon paysager de 3m de hauteur est installé sur le pourtour de la zone de stockage autorisée par le présent arrêté, à l'exception de la jonction avec les anciennes zones qui fera l'objet de prescriptions détaillées à l'article 18.3. A l'ouest et au nord du site, ce merlon est planté d'une haie bocagère à trois strates.
- des haies bocagères à trois strates sont également mises en place de part et d'autre de la voie interne menant aux alvéoles de stockage.
- l'exploitant est tenu de procéder aux travaux de végétalisation suivants :
 - boisement des terrains situés à l'ouest de la plateforme de compostage,
 - boisement du coteau bordant le site à l'ouest,
 - boisement des terrains situés à l'ouest et au sud du stockage tampon de matériaux de remblai autorisé à l'article 40,
 - engazonnement des remblais apportés à l'ouest du site pour la création des bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats.

Les délais de réalisation sont fixés à l'article 46 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de

L'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans un délai de trois mois suivant le début des travaux de terrassement, puis dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles alvéoles. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués. Elles sont effectuées lorsque la zone de stockage est en exploitation et que le broyeur de palettes et de déchets verts est en marche.

Ces mesures sont effectuées a minima aux points suivants :

- habitations les plus proches, situées aux hameaux « Le Haut Fel » et « Le Cotil Vert »,
- premières habitations du bourg au nord de la zone d'extension (en particulier au niveau de la parcelle n°41 de la section AB).

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les ans pendant les trois premières années d'exploitation, puis selon une fréquence de 2 ans jusqu'à la fin des opérations de réaménagement.

En cas de dépassement, l'exploitant doit mettre en œuvre toute disposition permettant de respecter les normes imposées ci-dessus.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri d'ordures ménagères, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

12.2 : Gestion des biogaz

Le drainage et la captation des biogaz sont assurés au minimum par :

- 18 puits de drainage répartis sur la zone exploitée de 1991 à 1997 ainsi que sur les casiers II à VIII,
- 25 puits de drainage sur la nouvelle zone (alvéoles n°1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B).

Ces puits sont raccordés à des collecteurs de surface permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers un poste de combustion assurant leur incinération dans les conditions suivantes : température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale,

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Cette périodicité sera ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et CH₄ issues du dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent.

12.3 : Valeurs limites de rejet

Les rejets à l'atmosphère ne devront pas contenir de suies, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les rejets des installations de combustion de biogaz (torchères) devront respecter les normes suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les éventuels autres points de rejet devront respecter les prescriptions suivantes :

- poussières totales < 100 mg/Nm³.

12.4 : Mesures des retombées

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des

consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux usées, eaux de ruissellement externes, eaux de ruissellement internes, lixiviats) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, l'arrivée d'eau du site est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Protection des nappes souterraines : les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou forage, ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux de ruissellement extérieures

La collecte des eaux de ruissellement extérieures, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par le fossé qui longe la route départementale n°16.

14.5 : Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées au sol (voiries, aires d'accueil et de tri, etc) ainsi que les eaux de toiture sont collectées et dirigées, après traitement par un déboureur-deshuileur, vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4500 m³ situé à l'ouest du site.

Les eaux pluviales recueillies dans les alvéoles en cours de terrassement sont également dirigées vers le bassin d'eaux pluviales de 4500 m³ situé à l'ouest du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage réaménagées et sur les zones de stockage qui ne sont pas encore exploitées sont collectées par un fossé interne puis dirigées vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4500 m³ situé à l'ouest du site ou vers le bassin étanche de 3400 m³ situé au nord-ouest du site.

Ces bassins devront être munis d'une vanne d'obturation destinée à empêcher tout rejet en cas de non-conformité des eaux pluviales par rapport aux normes spécifiées ci-dessous.

Point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets des bassins d'eaux pluviales de 4500 m³ et 3400 m³ s'effectuent dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel. A cette fin, une canalisation est aménagée entre le site et la rivière.

Valeurs limites de rejet

Les eaux issues des bassins d'eaux pluviales doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet.

- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 5 mg/l
- DCO < 80 mg/l.

14.6 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats produits au niveau des nouvelles et des anciennes zones de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans un bassin étanche de 2500 m³.

Une partie de ces lixiviats peut faire l'objet d'une réinjection dans le massif de déchets.

L'excédent de lixiviats peut être, soit envoyé en traitement à l'extérieur du site dans des entreprises autorisées à cet effet, soit traité sur site par une installation mobile mettant en œuvre les procédés suivants:

- traitement physico-chimique,
- ultrafiltration,
- osmose inverse.

Les effluents résultant du traitement des lixiviats sont stockés dans un bassin étanche de 1000 m³.

Tout traitement sur site par des procédés différents devra faire l'objet d'un dossier d'information préalable adressé au préfet. Ces procédés ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du préfet.

Point de rejet des effluents

Les effluents issus du traitement des lixiviats sont rejetés dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel, au moyen de la canalisation citée à l'article 14.5.

Aucun rejet d'effluents issus du traitement des lixiviats ne doit avoir lieu dans la période s'étalant du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

Valeurs limites de rejet des effluents

Les effluents issus du traitement des lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 1,16 l/s
- débit journalier maxi : 100 m³/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Polluant	Valeur limite de rejet
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,01 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,01 mg/l
Cd	0,1 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,01 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	1 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,02 m g/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

14.7 : Eaux industrielles résiduaires (hors lixiviats)

Les eaux de lavage des camions transitent par un déboureur-deshuileur avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales de 4500 m³ situé à l'ouest du site. Avant rejet, ces eaux doivent respecter les normes définies à l'article 14.5.

Les eaux recueillies sur l'aire de compostage sont recyclées intégralement. Le surplus éventuel sera orienté vers le bassin de stockage des lixiviats et suivra les mêmes modalités de traitement.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9 : Contrôles de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, respectant les modalités suivantes :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuellement	Tous les 6 mois
Composition des lixiviats après traitement	Tous les deux mois pendant la période de rejet à partir du bassin de stockage de 1000 m ³ .	
Volume et composition des eaux de ruissellement intérieures	Trimestriellement	Tous les 6 mois
Composition des eaux pluviales recueillies dans les alvéoles en cours de terrassement	Trimestriellement pendant la phase de terrassement	

Les prélèvements de lixiviats après traitement sont réalisés dans le bassin de stockage de 1000 m³ dédié à cet effet. Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 14.6, ainsi que sur la résistivité et la concentration en ammoniacque.

Les prélèvements d'eaux de ruissellement intérieures sont réalisés sur les bassins de 4500 m³ et 3400 m³ cités à l'article 14.5. Les analyses portent sur les paramètres pour lesquels des normes ont été fixées à l'article 14.5, ainsi que sur la conductivité et le pH.

Les prélèvements d'eaux pluviales provenant des alvéoles en cours de terrassement sont effectués en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 14.7. Les analyses portent sur les paramètres pour lesquels des normes ont été fixées à l'article 14.5.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon une fréquence semestrielle.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les aires de remplissage des cuves d'hydrocarbures et de ravitaillement des engins doivent être étanches et aménagées de manière à recueillir les égouttures ou les fuites éventuelles.

14.11 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre d'enfouissement technique est assurée par six piézomètres dénommés Pz2, Pz3, Pz6, Pz7, Pz8 et Pz9 sur le plan en annexe 1.

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration et leur tête doit être étanche.

Dans les piézomètres Pz7, Pz8 et Pz9 et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO5, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds, fer, SO_4^{2-} , COT et relevé du niveau des eaux,
- tous les ans : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO5, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que les résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures, les huiles usagées, les lixiviats (dans l'attente de la mise en place de solutions de traitement internes), les résidus de curage du décanteur de l'aire de compostage, etc.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir

rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

La ressource en eau est assurée par :

- une réserve de 120 m³ située à proximité immédiate du bassin d'eaux pluviales de 4500 m³ à l'ouest du site,
- une borne incendie présente à l'entrée du site.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) répartis dans les locaux. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.
- un stock de terre de 1000 m³.

Ils doivent être maintenus en bon état.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

17.1 : Zones de stockage de déchets

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au préfet, 6 mois avant la fin de la période d'exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté, un dossier de remise en état des zones de stockage.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

17.2 : Aire de tri sommaire de déchets et plateforme de compostage

Pour ce qui concerne l'aire de tri sommaire et la plate-forme de compostage, la date d'arrêt définitif des installations est notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celles-ci. Il est joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 18 : REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE / SUIVI

18.1 : Résorption du stockage temporaire au niveau des casiers VI et VII

Dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de retirer les déchets stockés en surélévation au niveau des casiers VI et VII dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004.

Dans ce cadre, les déchets stockés en surélévation au niveau des casiers VI et VII seront intégralement retirés et éliminés dans les alvéoles autorisées par le présent arrêté. Les déchets seront enlevés jusqu'à atteindre, à l'issue des opérations, un niveau égal à 1,30 m au-dessous des cotes finales prévues sur le plan en annexe 3.

Préalablement à l'enlèvement des déchets, le film étanche recouvrant le massif de déchets sera retiré de la zone à remettre en état.

Afin de limiter l'émission d'odeurs pendant cette phase :

- Le film étanche recouvrant la zone de stockage temporaire ne sera enlevé que progressivement, au fur et à mesure de la reprise des déchets. La surface sur laquelle le film sera retiré ne devra pas excéder l'équivalent d'une journée de travail.
- l'exploitant mettra en œuvre des produits neutralisants en tant que de besoin.

18.2 : Remise en état des anciennes zones de stockage

A l'issue des opérations prévues à l'article 18.1, l'exploitant procèdera à un réaménagement des anciennes zones visant à les isoler vis-à-vis des eaux de pluie, les intégrer dans leur environnement et garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

Le réaménagement des anciennes zones devra se faire en respectant les dispositions suivantes :

- mise en place du système de drainage des biogaz décrit à l'article 12.2 du présent arrêté ;
- recouvrement des casiers I à VIII et de la zone exploitée de 1991 à 1997 par une couverture comprenant, de bas en haut :
 - un écran composé d'une couche de matériaux semi-imperméables de 4 mètres d'épaisseur en partie haute,
 - un niveau de terre de 30 cm pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration,
- ensemsagement de la zone réaménagée par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses, et par des arbustes à réseau racinaire court.

Ces opérations devront être achevées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le point le plus haut des anciennes zones après réaménagement ne dépassera pas la cote de 138 m NGF.

En ce qui concerne la zone exploitée de 1997 à 1999, l'exploitant vérifiera l'imperméabilité de la couverture mise en place et transmettra ses conclusions à cet égard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

18.3 : Nouvelles alvéoles (1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B)

Dès la fin du comblement des nouvelles alvéoles, l'exploitant procèdera à un réaménagement du site visant à l'isoler vis-à-vis des eaux de pluie, l'intégrer dans son environnement et garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

A la fin de la période d'exploitation des nouvelles alvéoles, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'extension susvisé, au chapitre V de l'étude d'impact.

En particulier, le réaménagement des alvéoles devra se faire en respectant les dispositions suivantes :

- recouvrement des nouvelles alvéoles par une couverture comprenant, de haut en bas :
 - un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux semi-imperméables recouverte d'un géosynthétique d'étanchéité,
 - un géosynthétique de drainage permettant de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets,
 - un niveau de terre de 30 cm pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.
- raccordement des nouvelles alvéoles aux casiers I à VIII par apport de remblai inerte issu des travaux de terrassement,
- mise en place du système de drainage des biogaz décrit à l'article 12.2 du présent arrêté,
- ensemsagement de la zone réaménagée par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses, et par des arbustes à réseau racinaire court.

A l'issue des travaux de remise en état, les zones de stockage (à l'exception de celles exploitées entre 1997 et 1999) forment un dome dont le point culminant ne dépasse pas 138 m NGF. Ce dome doit présenter une pente d'au moins 3 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 19 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé.

La durée du suivi à long terme du site après réaménagement est fixée à au moins 30 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus au niveau :

- de la zone exploitée de 1991 à 1997,
- des casiers I à VIII,
- des alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 14.11,
- un contrôle des eaux de ruissellement interne et des lixiviats dans les conditions prévues à l'article 14.9,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.2,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats.

D'autre part, l'exploitant doit réaliser annuellement pendant 30 ans un relevé topographique du site.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Ce mémoire comprend en particulier un bilan sur le fonctionnement et l'efficacité du système de recirculation des lixiviats. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 20 : SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publiques seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats et au maintient durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 21 : INFORMATION

21.1 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

21.2 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité

comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnages reçus, nature des déchets, gestion des lixiviats, des eaux de ruissellement, état du réaménagement, travaux réalisés, etc.) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

21.3 : Information du public

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 et à l'occasion de la mise en service des alvéoles autorisées par le présent arrêté, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 22 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties est fixé à :

- 2 798 371 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007,
- 2 777 698 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010,
- 1 765 920 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013,
- 1 403 526 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016,
- 1 139 811 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,
- 944 146 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- 753 188 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- 592 720 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,
- 446 746 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031,
- 341 659 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034,
- 171 822 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2037,
- 139 754 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2038 au 31 décembre 2040,
- 84 418 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2041 au 31 décembre 2043.

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal officiel de la République française du 16 mars 1996.

Ces garanties sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté

préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 23 : GENERALITES

L'exploitant est autorisé à exploiter les alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B telles que définies sur le plan en annexe 1.

L'autorisation d'exploiter ces alvéoles est accordée jusqu'au 31 décembre 2011. Passé cette date, les travaux de réaménagement prévus à l'article 18.3 devront être entrepris.

La superficie des alvéoles (mesurée en fond d'alvéole) est la suivante :

- alvéole 1A : 4630 m²,
- alvéole 1B : 3940 m²,
- alvéole 1C : 4635 m²,
- alvéole 2A : 4480 m²,
- alvéole 2B : 4505 m²,
- alvéole 3A : 4740 m²,
- alvéole 2B : 4655 m².

Sur leur face extérieure, les flancs de casiers sont constitués par :

- une excavation sur 9 m avec une pente de 3H/2V,
- une risberme de 4 m de large,
- une digue en remblai de 5,5 m avec une pente de 1H/1V.

Les déchets ménagers admis sur le site proviennent des communes :

- du SITCOM d'Argentan,
- du SICDOM d'Orbec-Livarot-Vimoutiers,
- des SIRTOM de l'Aigle, d'Andaines, du Merlerault et de Falaise,
- de la Communauté Urbaine d'Alençon,
- des Communauté de Communes de la Vallée du Sarthon et des Portes du Maine Normand.

ARTICLE 24 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS

Les déchets qui peuvent être déposés dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 5 au présent arrêté.

Pour être admis dans les alvéoles, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe 4 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement. Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont obligatoirement stockés dans des casiers ou des alvéoles spécifiques.

ARTICLE 25 : INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 26 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 27 : CONTRÔLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'Inspecteur des Installations Classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 28 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive sur le fond des alvéoles, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, est constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile remanié, de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1m,
- le substratum du site pour ce qui concerne la couche supplémentaire de 5 m possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s.

Sur les flancs des alvéoles, la barrière de sécurité passive est assurée par un géotextile bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s.

A l'issue de la mise en place de la couche d'argile en fond d'alvéole, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais afin de vérifier que son épaisseur est supérieure ou égale à 1 m et que sa perméabilité est inférieure à 10^{-9} m/s. Ces essais sont réalisés en trois points au niveau de chaque alvéole.

ARTICLE 29 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Le fond de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de pompage situé au point bas.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement. Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée de bas en haut :

- d'un drain par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 30 : RECEPTION DES OUVRAGES

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 31 : DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cette fin, des détecteurs de niveau sont installés dans chacun des puits de la zone exploitée de 1991 à 1997, et dans les puits des casiers I à VIII et 1 à 3 de la nouvelle zone, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 14.6 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les alvéoles autorisées par le présent arrêté doivent être équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 33 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 34 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

D'autre part, l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts tous les soirs d'une couche de déblais, sables, mâchefers et autres matériaux équivalents. Les flancs du massif de déchets seront

recouverts de ces mêmes matériaux.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

ARTICLE 36 : RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 37 : PROPRETE DU SITE

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 38 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 39 : COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage, dans les conditions prévues à l'article 18.3.

ARTICLE 40 : GESTION DES MATERIAUX EXCEDENTAIRES

L'exploitant est autorisé à stocker l'excédent de matériaux provenant du terrassement des alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B sur les parcelles section ZB n°71 et ZB n°72 (pour partie), dans les conditions définies ci-dessous.

La quantité de matériaux stockés n'excède pas 50 000 m³ et la hauteur du stockage ne dépasse pas 10 mètres. Le dôme ainsi constitué est engazonné.

A l'issue des travaux de remise en état prévus à l'article 18.3, aucun stock de matériaux de terrassement ne doit subsister sur le site.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT

ARTICLE 41 : EXTRACTION DE MATERIAUX

41.1 : Généralités

Les caractéristiques de l'affouillement sont les suivantes :

- surface de la zone d'affouillements : 65 300 m²,
- matériaux à extraire : calcaire plus ou moins marneux,
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 9 mètres, ce qui correspond à la profondeur des futures alvéoles,
- volume approximatif global : 430 500 m³,
- volume excédentaire total destiné à être évacué hors du site : 76 000 m³.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

41.2 : Information préalable

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions suivantes :

- Le débouché de l'accès au site sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 41.1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision d'Alençon).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En outre, la déclaration devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

41.3 : Décapage sélectif

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

41.4 : Piquetage

Un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

III – ACTIVITES ANNEXES

ARTICLE 42 : UNITE DE TRI ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS VALORISABLES

42.1 : Composition de l'installation

L'installation de tri et de regroupement est aménagée sur la parcelle section ZB n°67, conformément au plan en annexe 1. Elle est constituée :

- d'un hall couvert de réception et de tri des produits entrants de 750 m². Ce hall contient également des box pour le stockage du papier-carton et des plastiques avant évacuation, ainsi qu'une benne de refus pour les résidus non-valorisables. Le stock de papiers-cartons n'exède pas 280 tonnes ou 420 m³. Le stock de plastiques n'exède pas 6 tonnes ou 30 m³.
- d'une aire de 300 m² dédiée au stockage de ferrailles. Le stock de ferrailles n'exède pas 800 tonnes ou 600 m³.
- d'une aire de 200 m² pour le stockage des palettes. Le stock de palettes n'exède pas 100 tonnes ou 150 m³.
- d'une aire de 100 m² pour le stockage des verres. Le stock de verres n'exède pas 200 tonnes ou 150 m³.
- d'une aire de regroupement des conteneurs de déchets triés avant évacuation.

Cette installation est aménagée sur une aire étanche de façon à recueillir les eaux pluviales et permettre leur traitement dans les conditions prévues à l'article 14.5.

42.2 : Contrôle d'accès

L'installation fonctionne de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi et de 7h00 à 13h00 le samedi. Elle est à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

42.3 : Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler.

42.4 : Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets secs non fermentescibles composés principalement de papiers-cartons, de plastiques, de ferrailles, et de palettes en bois provenant des déchetterie, de points d'apport volontaire ou des entreprises.

Sont notamment interdits sur l'aire de tri les ordures ménagères, les déchets fermentescibles, et les déchets figurant dans la liste en annexe 5 au présent arrêté.

42.5 : Réception des déchets

Un contrôle visuel des déchets entrant sur l'aire de tri est réalisé.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre où sont consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

42.6 : Expédition des déchets triés et des refus de tri

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la destination des déchets triés et des refus de tri.

A cette fin, il tient à jour un registre où sont consignés :

- l'origine et la nature des déchets évacués,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

42.7 : Exploitation

Les déchets entrants sont triés manuellement ou au moyen d'engins mobiles.

ARTICLE 43 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE**43.1 : Composition de l'installation**

La plateforme de compostage est aménagée sur la parcelle section ZB n°67, conformément au plan en annexe 1. Elle est constituée :

- d'une aire de contrôle, de stockage et de broyage des déchets entrants, d'une superficie de 300 m²,
- d'une aire de fermentation composée d'un silo de 150 m²,
- d'une aire de maturation, d'affinage et de stockage du compost de 1050 m²,
- d'un bassin de collecte des jus de compostage de 150 m³.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler.

43.2 : Gestion des eaux

Les eaux pluviales et les jus de compostage recueillis au niveau de la plateforme sont collectés et stockés dans le bassin cité à l'article 42.1. L'eau de ce bassin est recyclée intégralement dans l'arrosage des andains en cours de fermentation.

Les eaux éventuellement excédentaires doivent être éliminées en tant que déchets, vers des installations de traitement dûment autorisées.

43.3 : Contrôle d'accès

L'installation est exploitée de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h00 à 13h00 le samedi. Elle est à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

43.4 : Déchets admissibles

Seuls sont admis :

- les déchets végétaux, résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts, parcs et jardins... publics ou privés, tels que bois d'élagage, tailles de haies, tontes de pelouse, feuilles mortes...
- les déchets de légumes,

Tout autre déchet (verre, plastique, etc...) pouvant se trouver mélangé aux déchets végétaux, du fait, par exemple du mode de collecte, doit être stocké et éliminé dans une installation de traitement autorisée, en fonction de sa nature.

43.5 : Réception des déchets

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

43.6 : Stockage des matières

Les matières acceptées en application de l'article 42.4 doivent être stockées sur la plateforme de compostage, dans des conditions limitant l'émanation d'odeurs.

43.7 : Mode d'exploitation

L'exploitant assure un suivi des conditions de compostage. Ce suivi porte sur la température des matières en andains, le taux de matières sèches du compost, la pluviosité, les arrosages, etc... Ces données sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

43.8 : Utilisation du compost fabriqué

Les produits issus du compostage doivent être conformes soit à la norme NF U 44-051 (amendements organiques), soit à la norme NF U 44-551 (support de culture), soit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

A défaut, ils seront épandus dans des conditions qui seront définies après étude agropédologique des terrains susceptibles de les recevoir. Dans ce cas, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès du Préfet.

43.9 : Bilan d'exploitation

Un bilan sur l'origine et la quantité de déchets reçue par l'installation esy adressé chaque année, avant la fin du premier trimestre, à l'Inspection des Installations Classées. La quantité de compost produit et sa destination y sont mentionnées, ainsi que tout justificatif du respect des critères fixés par l'article 42.8.

43.10 : Consommation d'eau

Un bilan des volumes d'eau (eaux recueillies dans le bassin et eau provenant de la distribution publique) utilisés pour le compostage est établi et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 3 ans.

43.11 : Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter des dégagements d'odeurs.

En tout état de cause, tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Au besoin, l'exploitant refuse momentanément la réception de certaines matières.

43.12 : Envols

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets.

En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

43.13 : Rongeurs et insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet en même temps que le dossier de remise en état prévu à l'article 17.1 (1^{er} alinea). Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.

ARTICLE 45 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 46 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 47 : ECHEANCIER

L'acte de cautionnement solidaire établissant les garanties financières conformément à l'article 22 devra être

transmis à l'Inspection des Installations Classées avec le dossier prévu à l'article 41.2 du présent arrêté (démarrage des travaux d'affouillement).

Tant que les nouveaux bassins de 4500 m³ et 3400 m³ n'auront pas été créés, les eaux pluviales recueillies dans les alvéoles en cours de terrassement sont dirigées vers un bassin étanche provisoire et seront rejetées au fossé qui longe la route départementale n°16. Avant rejet, ces eaux devront respecter les normes définies à l'article 14.5.

Tant que la canalisation de rejet à la Dives prévue aux articles 14.5 et 14.6 n'aura pas été installée, les lixiviats devront être traités à l'extérieur du site par des installations dûment autorisées. Pendant cette période transitoire, les eaux pluviales issues des bassins de 4500 m³ et 3400 m³ pourront être rejetées au ruisseau de Fougny sous réserve qu'elles respectent les normes prévues à l'article 14.5.

L'étude prévue à l'article 18.2 concernant l'imperméabilité de la couverture mise en place au-dessus de la zone exploitée de 1997 à 1999 sera transmise dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le merlon paysager de 3 mètres prévu à l'article 7.4 devra être aménagé préalablement à l'exploitation des alvéoles et préalablement à la création des nouveaux bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats. La végétalisation de ce merlon devra être achevée au plus tard 6 mois après sa création.

Les travaux de végétalisation prévus au troisième tiret de l'article 7.4 devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'engazonnement du stock de 50000 m³ prévu à l'article 40 doit être achevé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 48 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 49 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 50 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Formule exécutoire et ampliation.

Annexe 4 : Déchets admissibles

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe 5 du présent arrêté);

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

II. Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles;
- Les déchets de voirie;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers;
- Les déchets verts;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30%;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30%;
- Les matières de vidange;

- Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment:
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %;
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 %;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;
 - les déchets de l'industrie du textile;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac;
 - les déchets de la transformation du sucre;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier;
 - Les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants:

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est < 50 mg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants:

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants:

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité es à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Annexe 5 : Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.